

APPENDICE C

C.P. 371

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le JEUDI 30 janvier 1947.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :

Sur avis conforme du ministre des Mines et des ressources, il plaît à son Excellence le Gouverneur général en conseil d'apporter par les présentes à l'arrêté en conseil C.P. 695 du 21 mars 1931 (déjà modifié par les arrêtés en conseil C.P. 885, C.P. 5024 et C.P. 2071, en date respectivement du 23 avril 1937, du 30 juin 1944 et du 28 mai 1946), qui interdit le débarquement, au Canada, d'immigrants de toutes catégories et professions, sauf certaines exceptions, les nouvelles modifications suivantes :

1. Les paragraphes 3 et 3 'a' sont abrogés et remplacés par le suivant :

"3. L'épouse, le fils célibataire, la fille, le frère ou la sœur, le père ou la mère, la fille veuve ou la sœur veuve avec ou sans enfants non mariés âgés de moins de 18 ans, le neveu orphelin ou la nièce orpheline âgé ou âgée de moins de 18 ans, de toute personne licitement admise au Canada et y résidant, qui est en mesure de recevoir de tels parents et d'en prendre soin. L'expression 'orphelin ou orpheline', dont il fait usage au présent article, signifie un enfant dont le père et la mère sont morts."

2. Le paragraphe 4 est abrogé et remplacé par le suivant :

"4. a) Un agriculteur qui a les moyens suffisants pour se livrer à la culture de la terre au Canada.

b) Un agriculteur qui entre au Canada en vue de se livrer à la culture de la terre, lorsqu'il se rend chez son père, son beau-frère, son fils, son gendre, son frère, son beau-frère, son oncle ou son neveu dont l'agriculture est la principale occupation, et qui est en mesure de recevoir un tel immigrant et de l'établir sur une ferme.

c) Un ouvrier agricole qui entre au Canada en vue de se livrer à un emploi agricole assuré.

d) Une personne expérimentée dans le travail des mines, du bois ou de la forêt, qui entre au Canada en vue de se livrer à un emploi assuré dans l'une de ces industries."

Le Greffier du Conseil privé,

A. D. P. HEENEY.